

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ronny Rohart

Partie défenderesse: Federale Pensioendienst

Dispositif

L'article 4, paragraphe 3, TUE, en liaison avec le statut des fonctionnaires de l'Union européenne, établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) no 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) no 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, lors de la détermination des droits à pension d'un travailleur ayant occupé un emploi en tant que travailleur salarié dans cet État membre avant de devenir fonctionnaire de l'Union européenne et ayant accompli, une fois devenu fonctionnaire de l'Union, son service militaire obligatoire dans cet État membre, est refusé à ce travailleur le bénéfice de l'assimilation de la période passée sous les drapeaux à une période de travail effectif en tant que travailleur salarié, bénéfice auquel il aurait droit s'il avait exercé, au moment où il a été appelé à effectuer ce service ou pendant au moins une année au cours des trois années suivant la libération de ses obligations militaires, un emploi relevant du régime de pension national.

(¹) JO C 182 du 28.05.2018

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 février 2019 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Oldenburg — Allemagne) — NK

(Affaire C-231/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Transport — Transports par route — Règlement (CE) no 561/2006 — Règlement (UE) no 165/2014 — Obligation d'utiliser un tachygraphe — Dérogation pour les véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux]

(2019/C 131/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Oldenburg

Partie dans la procédure au principal

NK

en présence de: Staatsanwaltschaft Oldenburg, Staatliches Gewerbeaufsichtsamt Oldenburg

Dispositif

L'expression «marchés locaux», figurant à l'article 13, paragraphe 1, sous p), du règlement (CE) no 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) no 165/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, doit être

interprétée en ce sens qu'elle ne saurait désigner ni la transaction opérée entre un négociant en gros de bétail et un exploitant agricole ni le négociant en gros de bétail lui-même, de telle sorte que la dérogation prévue à cette disposition ne peut être étendue aux véhicules qui transportent des animaux vivants directement des fermes aux abattoirs locaux.

(¹) JO C 221 du 25.06.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 février 2019 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — Exécution du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de TC

(Affaire C-492/18 PPU) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen — Article 12 — Maintien de la personne en détention — Article 17 — Délais pour l'adoption de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen — Législation nationale prévoyant la suspension d'office de la mesure de détention 90 jours après l'arrestation — Interprétation conforme — Suspension des délais — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 6 — Droit à la liberté et à la sûreté — Interprétations divergentes de la législation nationale — Clarté et prévisibilité)

(2019/C 131/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Partie dans la procédure au principal

TC

Dispositif

La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté d'une personne recherchée et arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen dès qu'un délai de 90 jours s'est écoulé à compter de son arrestation, lorsqu'il existe un risque très sérieux de fuite de celle-ci, qui ne peut pas être ramené à un niveau acceptable par l'imposition de mesures adéquates.

L'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale permettant le maintien en détention de la personne recherchée au-delà de ce délai de 90 jours, sur le fondement d'une interprétation de cette disposition nationale selon laquelle ledit délai est suspendu lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide soit de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle, soit d'attendre la réponse à une demande de décision préjudicielle formée par une autre autorité judiciaire d'exécution, soit encore de reporter la décision sur la remise au motif qu'il pourrait exister, dans l'État membre d'émission, un risque réel de conditions de détention inhumaines ou dégradantes, pour autant que cette jurisprudence n'assure pas la conformité de ladite disposition nationale à la décision-cadre 2002/584 et présente des divergences susceptibles d'aboutir à des durées de maintien en détention différentes.

(¹) JO C 381 du 22.10.2018